

Tenir un registre des systèmes d'IA

Guide pratique — Cabinet MARA, formation et conseil en IA, Paris.

Faits cités d'après la fiche de faits vérifiés (Conseil de l'UE, Parlement européen, Service Desk IA de la Commission, CNIL, Direction générale des Entreprises). Relevé du 22/10/2026. Ce guide décrit ce qui est exigible et ce qui est risqué ; il ne promet ni conformité ni certification, et ne constitue pas un avis juridique.

1. Pourquoi tenir un registre

Le règlement (UE) 2024/1689 est en vigueur depuis le 01/08/2024. Sa mise en œuvre s'échelonne, et l'exécution des règles applicables débute le 02/08/2026. Dans ce contexte, un registre des systèmes d'IA n'est pas un document décoratif : c'est l'inventaire qui permet de savoir quels systèmes sont utilisés, à quelle fin, par qui, et sous quel régime.

Il sert trois choses : la traçabilité (savoir à tout moment ce qui tourne et depuis quand), le pilotage des obligations (rattacher chaque système au bon régime), et la préparation d'éventuels contrôles (pouvoir répondre vite et de façon exacte). Les autorités compétentes en France agissent selon leur domaine : la CNIL pour les données personnelles et pour la reconnaissance des émotions ou la catégorisation biométrique (art. 50(3)) ; l'Arcom et la DGCCRF pour l'interaction directe, les contenus de synthèse et les hypertrucages ; l'Arcom pour les textes générés publiés afin d'informer le public sur des questions d'intérêt public.

2. Les quatre niveaux de classification

Chaque système reçoit un niveau provisoire, fondé sur une base explicite. En cas de doute, ne rien affirmer qui ne soit étayé.

Niveau	Ce que cela recouvre	Repère d'application
Interdit	Techniques subliminales, délibérément manipulatrices ou trompeuses ; exploitation des vulnérabilités liées à l'âge, au handicap (art. 5(1a)). Contenus intimes non consentis et matériel d'abus sexuel sur mineurs.	Interdictions générales depuis le 02/02/2025 ; nouvelles interdictions au 02/12/2026.
Haut risque	Domaines de l'Annexe III (autonomes) et de l'Annexe I (intégrés à des produits réglementés).	Annexe III : 02/12/2027. Annexe I : 02/08/2028. Supervision humaine par un personnel suffisamment formé (art. 26).
Transparence	IA interagissant directement avec des personnes ; contenus de synthèse et hypertrucages ; reconnaissance des émotions et catégorisation biométrique ; textes générés publiés pour informer le public.	Art. 50 applicable depuis le 02/08/2026. Échéance transitoire art. 50(2) au 02/12/2026 pour les systèmes déjà sur le marché avant le 02/08/2026.
Minimal	Systèmes qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus.	Aucune obligation spécifique de transparence ou de haut risque identifiée à ce jour ; à revoir.

3. Qui remplit quoi

Le registre est un travail partagé. Une seule personne le tient, mais l'information vient de plusieurs.

Rôle	Responsabilité
Responsable du système	Décrit l'usage réel, les données traitées et les mesures en place ; signale tout changement.
Responsable conformité	Vérifie la classification, la base retenue et les obligations associées ; tient le registre à jour ; centralise les preuves.
Direction	Arbitre les cas limites, valide les prochaines revues, alloue les moyens (dont la formation).
DPO	Prend en charge la dimension données personnelles. La CNIL reste pleinement compétente pour appliquer le RGPD aux données traitées pour ou par des systèmes d'IA.

4. À quelle fréquence

- À l'entrée : tout nouveau système fait l'objet d'une fiche avant sa mise en service.
- Revue périodique : au minimum une fois par an, et à chaque changement d'usage, de fournisseur ou de périmètre.
- Revue événementielle : à chaque évolution réglementaire ou signalement.
- Points d'étape connus : 02/12/2026, 02/12/2027 (haut risque Annexe III), 02/08/2028 (haut risque Annexe I).

5. Comment classer un système

1. Renseigner l'usage réel, le service utilisateur et le rôle (fournisseur ou déployeur). Le rôle détermine les obligations.
2. Se demander si le système relève d'une interdiction (art. 5) : techniques manipulatrice ou trompeuse, exploitation de vulnérabilités liées à l'âge ou au handicap.
3. Vérifier l'Annexe III (haut risque autonome) puis l'Annexe I (haut risque intégré à un produit réglementé).
4. Vérifier l'art. 50 (transparence) : interaction directe avec des personnes, contenus de synthèse et hypertrucages, reconnaissance des émotions et catégorisation biométrique, textes publiés pour informer le public.
5. Si aucune catégorie ne s'applique, retenir « minimal » en explicitant la base, et prévoir la revue.
6. Noter la base de la classification et les obligations applicables ; dater la revue.

6. Erreurs classiques

- Confondre rôle et usage. Un même outil peut rendre une organisation déployeur ; le rôle commande les obligations.
- Classer « minimal » par défaut. Le niveau doit reposer sur une base explicite, jamais sur une absence d'examen.
- Croire que l'article 4 est sanctionnable. L'article 4 ne figure pas dans la liste des articles passibles d'amende de l'article 99.

- Traiter la formation comme suffisante. Pour les haut risque, l'article 26 exige un personnel suffisamment formé pour assurer la supervision humaine : lire la notice ne suffit pas.
- Oublier les données personnelles. La CNIL reste pleinement compétente pour appliquer le RGPD.
- Laisser le registre figé. Un registre non revu ne reflète plus la réalité et perd sa valeur de traçabilité.

7. Rappels d'application et de sanction

- Règlement (UE) 2024/1689 — entrée en vigueur le 01/08/2024.
- Art. 4 (littératie IA) — applicable depuis le 02/02/2025 ; surveillance et exécution par les autorités nationales de surveillance du marché depuis le 02/08/2026.
- Art. 50 (transparence) — applicable depuis le 02/08/2026.
- Exécution des règles applicables — débute le 02/08/2026.
- Haut risque — Annexe III au 02/12/2027, Annexe I au 02/08/2028.
- Sanctions — art. 5 : jusqu'à 35 000 000 € ou 7 % du chiffre d'affaires mondial annuel. Art. 26 (déployeurs) et art. 50 : jusqu'à 15 000 000 € ou 3 % du chiffre d'affaires mondial annuel. Informations inexactes, incomplètes ou trompeuses : jusqu'à 7 500 000 € ou 1 %. Les États membres déterminent le régime de sanctions ; elles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Pour les PME et start-ups, le montant le plus faible est retenu.

Cabinet MARA — formation et conseil en IA, Paris. Ce guide décrit ce qui est exigible et ce qui est risqué. Il n'apporte aucune garantie de conformité et ne constitue pas une certification ; le cabinet n'est ni agréé, ni habilité, ni mandataire d'une autorité. Document de travail, relevé du 22/10/2026.